

COM(2025) 556 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation

Bruxelles, le 22 septembre 2025
(OR. en)

13068/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0301 (NLE)**

**ECOFIN 1217
UEM 462
FIN 1094
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 556 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 556 final.

p.j.: COM(2025) 556 final



Bruxelles, le 19.9.2025
COM(2025) 556 final

2025/0301 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Espagne**

{SWD(2025) 276 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Espagne, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Celle-ci a été modifiée le 17 octobre 2023³, le 14 mai 2024⁴, le 21 janvier 2025⁵, le 13 mai 2025⁶ et le 12 juin 2025⁷.
- (2) Le 9 septembre 2025, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 17 mesures.
- (4) L'Espagne a expliqué que la cible 180 de la mesure C12.I1 (Espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur) relevant du volet 12 (La Politique

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2.

³ ST 13695/23 INIT; ST 13695/23 REV 1 (en); ST 13695/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 9303/24 INIT; ST 9303/24 ADD 1.

⁵ ST 17099/24 INIT; ST 17099/24 ADD 1.

⁶ ST 8053/25 INIT; ST 8053/25 ADD 1.

⁷ ST 9583/25 INIT; ST 9583/25 ADD1; ST 9583/25 ADD 1 COR 1; ST 10408/25.

industrielle) avait été modifiée en raison d'une réduction de la charge administrative relative à la mise en œuvre de la cible, liée au financement de projets interopérables visant à tirer parti de synergies et d'actions complémentaires, avec à la clé une diminution des coûts ex ante mais un niveau d'ambition inchangé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Espagne a expliqué que neuf mesures ne pouvaient plus être réalisées en partie sous leur forme actuelle, en raison de l'absence de demande ou d'une insuffisance de la demande. Cela concerne la cible 223 de la mesure C14.I2 (Programme de numérisation et de renseignement pour les destinations et le secteur du tourisme) relevant du volet 14 (Tourisme), le jalon 236 de la mesure C15.I1 (Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: Extension du haut débit ultrarapide), la cible 238 de la mesure C15.I2 (Renforcement de la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels en matière de numérisation), la cible 239 de la mesure C15.I3 (chèques-connectivité pour les PME et les groupes vulnérables), la cible 240 de la mesure C15.I4 (Renouvellement des infrastructures et durabilité) et la cible 243 de la mesure C15.I6 (Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation) relevant du volet 15 (Connectivité numérique). Cela concerne également la cible 292 de la mesure C19.I3 (Compétences numériques pour l'emploi) et le jalon 294 de la mesure C19.I4 (Professeurs numériques) relevant du volet 19 (Compétences numériques) et la cible 344 de la mesure C23.I3 (Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive) au titre du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Espagne a expliqué qu'une mesure avait été modifiée en raison d'une charge administrative excessive entraînant des retards importants dans la mise en œuvre. Cela concerne la cible 288 de la mesure C19.I1 (Compétences numériques transversales) relevant du volet 19 (Compétences numériques). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.
- (7) À la suite des modifications apportées aux mesures conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 et de la diminution des coûts ex ante, l'Espagne a en outre demandé l'ajout de six nouvelles mesures. Cela concerne les jalons 498 et 499 de l'investissement C32.I1 (Mobilité et infrastructures vertes et durables), les jalons 500 et 501 de l'investissement C32.I2 (Restauration des infrastructures hydriques, environnementales et agraires), la cible 502 de l'investissement C32.I3 [Possibilités d'emploi pour les travailleurs dans le domaine de la reconstruction et de la redynamisation socio-économique des territoires touchés par la goutte froide (DANA)], le jalon 503 de l'investissement C32.I4 [Prévenir et combattre les catastrophes naturelles: nouvelle composante espagnole de la «Constellation atlantique» (ESCA+)], le jalon 504 de l'investissement C32.I5 (ICEX DANA et ICEX Aranceles) et le jalon 505 de l'investissement C32.I6 (régime ICO de soutien aux entreprises touchées par les modifications dans l'environnement tarifaire mondial) au titre du volet 32 (Soutien à la reprise et à la résilience en réaction aux catastrophes naturelles). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Espagne justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

Évaluation de la Commission

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalent à 40 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 75 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 de ce règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (11) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent la diminution de la dotation pour la mesure C2.I4 (Programme de régénération et défi démographique) au titre du volet 2 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: Plan de régénération et de réhabilitation urbaine) et la mesure C23.I3 (Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive) relevant du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif). Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent également la dotation pour les nouvelles mesures C32.I1 (Mobilité et infrastructures vertes et durables) et C32.I2 (Restauration des infrastructures hydriques, environnementales et agraires) relevant du volet 32 (DANA). Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage climatique des mesures faisant l'objet d'une augmentation et des mesures faisant l'objet d'une réduction, les modifications apportées au PRR de l'Espagne entraînent une augmentation nette de la contribution globale à l'objectif climatique du plan de 0,1 %, qui passe ainsi de 39,9 % à 40 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs numériques représentent un montant équivalent à 25,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (13) Les modifications apportées à la contribution à la transition numérique concernent la diminution de la dotation pour les mesures C15.I1 (Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: Extension du haut débit ultrarapide), C15.I2 (Renforcement de la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels en matière de numérisation), C15.I3 (chèques-connectivité pour les PME et les groupes vulnérables) et C15.I6 (Déploiement de la 5G: réseaux, évolution technologique et innovation) au titre du volet 15 (Connectivité numérique), les mesures C19.I1 (Compétences numériques transversales), C19.I3 (Compétences numériques pour l'emploi) et C19.I4 (Professeurs numériques) au titre du volet 19 (Compétences numériques), et la mesure C23.I3 (Nouvelles compétences

pour la transition écologique, numérique et productive) au titre du volet 23 (De nouvelles politiques publiques pour un marché du travail dynamique, résilient et inclusif), ainsi que la suppression de la mesure C15.I4 (Renouvellement des infrastructures et durabilité) au titre du volet 15 (Connectivité numérique).

- (14) Les modifications apportées à la contribution à la transition numérique concernent également la dotation pour les nouvelles mesures C32.I2 (Restauration des infrastructures hydriques, environnementales et agraires) et C32.I4 [Prévenir et combattre les catastrophes naturelles: nouvelle composante espagnole de la «Constellation atlantique» (ESCA+)] au titre du volet 32 (DANA). Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage numérique des mesures faisant l'objet d'une augmentation et des mesures faisant l'objet d'une réduction, les modifications apportées au PRR de l'Espagne entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif numérique du plan de 0,2 %, qui passe ainsi de 25,8 % à 25,6 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (16) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Espagne a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

Autres critères d'évaluation

- (17) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10150/21 INIT; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Espagne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (18) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.
- (19) Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil.

Contribution financière

(20) Le coût total du PRR modifié de l'Espagne est estimé à 79 869 593 473 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Espagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁸ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Espagne devrait être égale à 79 854 183 024 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Espagne reste inchangée.

Prêts

(21) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Espagne, d'un montant de 83 160 060 000 EUR, reste inchangé.

(22) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10150/2021 INIT, ST 10150/2021 ADD 1 REV 2 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Espagne. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁸ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Article 2
Destinataire

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président